



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LE PRESSING**

609 AVENUE DE BORDEAUX  
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 24-882  
Code AIOT : 0100282829

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement LE PRESSING implanté 609 AVENUE DE BORDEAUX 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE PRESSING
- 609 AVENUE DE BORDEAUX 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC
- Code AIOT : 0100282829
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de nettoyage à sec a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des ICPE en 1991.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est tenu de mettre à jour son situation administrative en déclarant le changement d'exploitant de l'installation. Par ailleurs, il est attendu des éléments de justification quant aux contrôles réalisés sur l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  Le pressing est connu de l'administration sous le nom SARL Blanchisserie Pressing d'Aquitaine. Un changement d'exploitant est survenu en 2017. Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée. Il se nomme désormais « Le pressing ». Ce changement n'a cependant pas été notifié à Monsieur le Préfet dans le mois suivant le changement. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant procède sous 15 jours à la déclaration de changement d'exploitant via le site de démarche en ligne ( <a href="https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920">https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920</a> ) et transmet le justificatif à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b>  Le pressing est situé dans un centre commercial. L'inspection a constaté l'absence d'une machine utilisant du perchloroéthylène. La machine présente utilise des solvants autorisés par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Stockage de perchloroéthylène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perchloroéthylène

**Prescription contrôlée :**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de stockage de perchloroéthylène dans le pressing.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : Certification des machines de nettoyage à sec**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :

[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

**Constats :**

La machine de nettoyage à sec utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène (marque ILSA, modèle MULTIFLEX 320S) certifié NF d'après la plaque signalétique de la machine. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des prescriptions des normes prévues au point 2.1.2. suscitée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les documents afférents à la machine de nettoyage à sec permettant de justifier de la conformité de celle-ci aux normes suscitées sous 1 mois.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.</p> <p>Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Le système de ventilation possède une extraction en partie haute et en partie basse du local. De plus, un extracteur d'air est placé au-dessus de la machine de nettoyage à sec.</p> </div>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.</p> </div>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Le local est apparu propre.</p> </div>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Capacité de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides sont placés sur rétention.</p> </div>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Contrôle périodique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p>

<p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le contrôle périodique de l'installation. Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois le dernier contrôle périodique. Si celui-ci n'a jamais été réalisé, il procède au contrôle périodique de ces installations sous 3 mois et communique le rapport, à réception, à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 10 : Visite annuelle**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;</li> <li>- du bon fonctionnement du double séparateur ;</li> <li>- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;</li> <li>- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;</li> <li>- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);</li> <li>- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;</li> <li>- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).</li> </ul> <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a déclaré faire réaliser une visite annuelle de la machine sans toutefois pouvoir présenter un justificatif.</p>

Ceci est susceptible de constituer une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le justificatif de la dernière visite annuelle réalisée de la machine de nettoyage à sec.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois